

Montréal, le 2 novembre 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2018-2019
Dossier de la Régie : R-4011-2017**

Maître Turmel,

La formation au dossier mentionné en titre me demande de vous transmettre la présente, qui fait suite à votre lettre du 31 octobre 2017 dans laquelle vous informez la Régie de l'énergie (la Régie) de l'impossibilité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) de déposer sa preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative (MRI) le 1^{er} novembre 2017. Le Distributeur y indique qu'il serait en mesure de préciser à la Régie d'ici le 15 novembre prochain le délai nécessaire pour faire entériner à l'interne les propositions quant aux autres caractéristiques du MRI et pour ensuite compléter sa preuve à cet égard.

La Régie rappelle que le calendrier du dossier R-4011-2017 a été fixé dans la décision D-2017-105 rendue le 20 septembre 2017. La date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Distributeur relative aux autres caractéristiques du MRI y a été fixée au 1^{er} novembre 2017.

Dès le 8 juin 2017, la Régie avait préalablement identifié cette date du 1^{er} novembre 2017 pour le dépôt de la preuve complète du Distributeur :

« Afin de respecter cet échéancier et selon les délais et le calendrier usuel, le Distributeur doit déposer sa preuve complète au début du mois d'août 2018. Pour ce faire, la Régie évalue que la décision finale sur l'ensemble des éléments de la phase 3 qui ont une influence sur la formule d'indexation, tels que le facteur I, le facteur X et les modalités d'application d'un facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur, devrait être rendue en avril 2018. La Régie estime que pour procéder à une analyse rigoureuse du dossier, respecter les droits de tous à être entendus et de rendre une décision éclairée en avril 2018, la preuve de la phase 3B doit être déposée au plus tard le 1^{er} novembre 2017 ».

Dans cette même lettre, la Régie invitait le Distributeur à revoir la planification de ses travaux réglementaires devant la Régie afin de s'assurer de pouvoir compléter les travaux dans le présent dossier en temps opportun. La Régie se disait également ouverte à examiner la possibilité de suspendre ou retarder l'examen d'autres dossiers.

La Régie prend acte du fait que le Distributeur est en défaut de déposer sa preuve complémentaire relative au MRI conformément à l'échéancier déterminé dans la décision D-2017-105. L'impossibilité du Distributeur de respecter l'échéancier fixé par la Régie impose un réaménagement du calendrier afin d'atténuer l'impact de ce défaut sur le déroulement du dossier.

La Régie tient à réitérer que la décision sur les éléments qui ont une influence sur la formule d'indexation devrait être rendue au plus tard en avril 2018, en vue d'une application de cette formule pour les tarifs au 1^{er} avril 2019.

Ces éléments sont les suivants :

- le facteur d'indexation (Facteur I);
- le facteur de productivité (Facteur X);
- les modalités d'application d'un Facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêts et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur.

La Régie rappelle que ces éléments ont déjà fait l'objet de détermination et de proposition de sa part dans sa décision D-2017-043.

Ces sujets, en plus de ceux déposés à la pièce B-0013 du présent dossier, devront être examinés lors de l'audience prévue au mois de février 2018.

Dans cette perspective, et afin de maintenir la tenue des audiences prévues en février 2018, la Régie entend désormais considérer le Distributeur à titre d'intervenant pour les enjeux liés à l'établissement de la formule du MRI et établit l'échéancier suivant **qui s'appliquera tant au Distributeur qu'aux autres intervenants** :

- date limite pour le dépôt de la preuve relative aux caractéristiques du MRI : **5 janvier 2018**;
- date limite pour le dépôt des DDR : **19 janvier 2018**;
- date limite pour le dépôt des réponses aux DDR : **2 février 2018**;
- audience publique : **7 au 16 février 2018**.

En ce qui a trait à la révision des modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), la Régie note que, à sa pièce B-0013, le Distributeur souhaitait également traiter cet enjeu dans le cadre du présent dossier. La Régie souligne ce passage de la décision D-2017-043 :

« [452] La Régie accepte donc la proposition d'inclure un MTÉR au MRI.

[453] Pour l'instant, la Régie entend appliquer les modalités prévues à la décision rendue au dossier R-3842-2013, sous réserve des dispositions à la présente décision quant aux indicateurs de qualité, mais ces modalités devront être revues en phase 3.

[454] La Régie s'attend à ce que les excédents de rendement du Distributeur pour l'année 2017, s'il y en a, soient inclus dans le cadre du MRI. À cet égard, il convient d'ajouter un élément à cet effet au MRI dans le calcul du revenu requis pour tenir compte du remboursement à la clientèle de la portion des excédents de rendement qui lui revient ».

Elle retient également les propos du Distributeur dans sa lettre du 16 juin 2017 qui informait la Régie qu'il :

« accueille favorablement la proposition de la Régie de reporter à l'automne 2018 l'examen de certains sujets comme la révision des modalités du MTER, la méthodologie et l'échéancier de l'étude de productivité multifactorielle ainsi que les modalités d'une clause de sortie ».

Selon l'ampleur de la preuve qu'entend soumettre le Distributeur, il est possible que le dépôt de celle-ci en date du 5 janvier 2018 ne permette pas à la Régie et aux intervenants d'en faire un examen approprié. Auquel cas, l'examen des modalités du MTÉR devra être reporté, comme initialement accueilli par le Distributeur, à l'automne 2018.

Enfin, en réponse à la lettre de l'AQCIE-CIFQ du 31 octobre 2017, la Régie n'a pas objection à ce que les intervenants consolident leur preuve sur les sujets relatifs au MRI dans un seul et même document.

Veillez agréer, Maître Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml